

cien système et nous donnera dans la nouvelle constitution les parties des loix Angloises et Françoises que nous avons indiqué nous être nécessaires.

Dans l'article 32e. du bill, où, dans les Appels de cette Province, il est permis d'appeller du Roy en Conseil, à sa Majesté en Parlement, ce seroit beaucoup abrégé les délais des procédures, accélérer la justice et diminuer les dépenses des parties, si l'on alloit un appel direct de la dernière Cour dans la Province, à sa Majesté en Parlement. Nous ne souhaitons ni ne désirons en aucune manière empiéter sur la prérogative de la Couronne, en aucun point essentiel à ses intérêts et à sa dignité; mais nous savons que ce qui fait la gloire du règne de sa majesté, c'est que son intention et son désir constant à toujours été que la justice fut rendue au sujet de la manière la plus aisée, la plus prompte et la plus efficace. C'est ce qui nous fait espérer que la Province obtiendra ses demandes sur ce point, d'autant mieux que ce sera un moyen de réprimer l'esprit de chicane, en terminant et décidant plus promptement leurs contestations.

Je prie cette Honorable Chambre de vouloir bien me permettre de remarquer encore que l'article 33 du bill continue cette partie de l'acte de Québec qui autorisoit sa Majesté d'ordonner que les dixmes des terres seroient levées à l'effet de pourvoir à l'encouragement de la religion Protestante. Cela paroît peut-être raisonnable et à propos à des gens résidens dans la Grande Bretagne, Mais j'espère qu'on conviendra que ces dixmes ne sont dues à l'Eglise que pour les services que le Clergé de cette Eglise peut rendre à ceux dont on exige ces dixmes. Il y a, Monsieur, des Protestants établis dans ce pays sur des terres éloignées de 150 miles d'aucune Eglise ou Ministres Protestants, qui par leur situation sont privés de l'avantage des ordonnances, cérémonies, ou service de l'Eglise Protestante; c'est pourquoi il me paroît qu'il seroit injuste de les obliger à payer des dixmes et à contribuer à l'entretien d'un clergé protestant dont ils ne peuvent recevoir aucun secours, aucun conseil ni aucune instruction. Mon dessein n'est pas d'élever aucunes difficultés pour empêcher de faire un fond nécessaire pour l'établissement d'un clergé Protestant dans la Province, c'est une chose très souhaitable et qui y est bien désirée, et l'on a même été surpris de ce qu'il n'avoit encore été rien fait pour cet objet dans la Province, la recommandation que sa Majesté en a fait à son Parlement est néanmoins une preuve bien forte de son attention pour le bonheur présent et futur de ses sujets; mais j'ai cru qu'il étoit de mon devoir de faire mention de cette circonstance. Comme ce seroit une espèce de taxe partielle pour le culte public il seroit peut-être à propos de fixer dans cet article le droit d'exiger des dixmes à une certaine distance de la résidence du clergé Protestant par exemple à 30 miles. Je crois qu'il seroit encore à propos d'expliquer ce qu'on entend par dixmes, si on entend qu'elles seront levées suivant la règle suivie par le clergé catholique romain dans la Province, ou suivant la règle suivie en Angleterre. Qu'il me soit encore permis de proposer à cette honorable chambre s'il ne seroit pas convenable d'insérer dans les articles concernant les concessions futures des terres une clause qui autorise sa Majesté, de l'avis et du consentement de la législature de la Province, de changer la tenure des terres déjà concédées et tenues sous le système féodal quand les propriétaires le demanderont par des requêtes